



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/022
(UNAT 1609)
Jugement n° : UNDT/2011/039
Date : 25 février 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

LIVERAKOS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

George G. Irving

Conseil du défendeur :

Adele Grant, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Le requérant conteste la décision de ne pas renouveler au-delà du 31 décembre 2005 son engagement, conclu sous la série 200 du Règlement du personnel, comme Conseiller technique principal au service du Centre des Nations Unies de Thessalonique pour le professionnalisme dans la fonction publique (« UNTC » de par sa désignation anglaise).

2. Il demande à être réintégré dans le poste qu'il occupait, à être indemnisé du préjudice subi et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 10 500 USD pour l'indemnisation des frais qu'il a engagés afin de se défendre.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. Entre juin 2003 et mars 2004, antérieurement au recrutement du requérant, le Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») a réalisé un audit de l'UNTC. Le Centre dépendait de la Division de l'administration publique et de la gestion du développement (« DAPGD »), Département des affaires économiques et sociales (« DAES »), et son financement était assuré par des contributions du gouvernement grec à un fonds d'affectation spéciale.

5. Le rapport final d'audit, transmis en août 2004, qualifiait de non satisfaisant la direction par le DAES du projet confié au Centre, mentionnait comme étant particulièrement préoccupante l'apparente réticence du DAES à établir la responsabilité des dirigeants pour le contrôle inadéquat des activités du projet et recommandait, entre autres, que le DAES fournisse régulièrement au gouvernement grec des rapports concernant les tâches accomplies et les finances du Centre. Enfin, le

BSCI soulignait le manque de contrôle des performances des employés et collaborateurs.

6. Le requérant a été recruté comme Conseiller technique principal par le DAES à partir du 11 octobre 2004 pour l'UNTC sous la série 200. Son contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2005.

7. Après de nombreuses tentatives de la part des autorités grecques pour obtenir des précisions sur l'usage des fonds mis à disposition du Centre, le 16 septembre 2005, le Ministre grec de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation (« Ministre de l'intérieur ») a adressé une demande écrite au Directeur de la DAPGD visant à ce qu'un audit externe soit mené sur les comptes du Centre ; cet audit était mis comme condition pour discuter du prochain plan quinquennal (2006-2010) de financement de l'UNTC par la Grèce.

8. Par lettre du 5 décembre 2005 adressée au Ministre de l'intérieur, le Directeur de la DAPGD a refusé un tel audit et a précisé qu'étant donnée l'incertitude d'être financé à l'avenir et compte tenu du fait qu'il ne restait qu'un mois avant l'expiration du projet, la DAPGD devait se préparer à l'éventualité que le projet ne soit pas prolongé. Il ajoutait que, par conséquent, l'engagement du requérant expirant fin 2005 ne serait pas renouvelé, tandis que les trois autres fonctionnaires du Centre seraient maintenus en poste jusqu'à l'expiration de leur engagement le 31 mars 2006, précisant qu'il restait sur le fonds d'affectation spéciale uniquement les réserves nécessaires pour payer ces salaires jusqu'à la fin mars 2006.

9. Par lettre datée également du 5 décembre 2005, que le requérant soutient avoir reçue le 9 décembre 2005, le Directeur de la DAPGD a transmis au requérant une copie de la lettre envoyée au Ministre de l'intérieur.

10. Le 16 décembre 2005, le Ministre de l'intérieur a demandé au Directeur de la DAPGD des comptes sur la façon dont les fonds étaient gérés.

11. L'engagement du requérant a pris fin le 31 décembre 2005.

12. Les 18 janvier et 27 février 2006, le requérant a écrit à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne pour protester sur la date et la manière dont il avait été mis fin à son engagement.

13. Les 29 mars, 5 avril et 19 mai 2006, le requérant a écrit à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines. Le 17 mai 2006, il a fait une demande de nouvel examen au Secrétaire général adjoint à la gestion.

14. Le 22 mai 2006, le BSCI a informé le requérant qu'un audit aurait lieu sur les activités de l'UNTC.

15. Le 21 juillet 2006, le requérant a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH »), Secrétariat des Nations Unies, New York, pour l'informer que le BSCI avait reçu un rapport d'évaluation de sa performance, daté du 16 janvier 2006, dont il n'avait jamais eu connaissance.

16. Le 21 août 2006, le requérant a présenté un recours incomplet auprès de la Commission paritaire de recours (« CPR ») de New York, suivi, le 28 septembre 2008, d'un recours complet.

17. L'UNTC a été fermé le 31 octobre 2006.

18. Le 23 février 2007, le BSCI a adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales un rapport d'audit, reflétant des insuffisances importantes dans la gestion des ressources humaines du Centre et dans la réalisation effective des objectifs convenus. Le rapport soulignait, en outre, que le DAES avait rejeté toutes les recommandations formulées par le BSCI au stade du rapport préliminaire.

19. La CPR a adopté le 5 décembre 2007 son rapport portant sur le recours interjeté par le requérant et le 29 février 2008 la Vice-Secrétaire générale a notifié au requérant la décision de suivre la recommandation de la CPR de rejeter son recours.

20. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant a présenté son recours devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. En application de la résolution 63/253 de

l'Assemblée générale, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

21. Les parties ont été informées par lettre du 23 avril 2010 que le juge en charge de l'affaire avait l'intention de rendre un jugement selon la procédure simplifiée prévue par l'article 9 du règlement de procédure, ce qui impliquait qu'il n'y aurait pas d'audience. Aucune d'elles n'a présenté d'objections.

Arguments des parties

22. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Le motif donné par l'Administration pour refuser de renouveler son contrat est faux, le réel motif étant qu'il s'agit d'un acte de représailles à son encontre pour ne pas s'être opposé aux demandes répétées du gouvernement grec visant à ce que les responsables du Centre rendent des comptes. Si la décision de renouveler ou non un engagement de durée déterminée relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, ce pouvoir ne peut pas faire l'objet d'abus, notamment en basant une telle décision sur des motifs illégitimes. En outre, le seul fait d'avoir avancé de faux motifs engage la responsabilité de l'Organisation ;

b. C'est la mauvaise administration de l'UNTC qui est à l'origine du refus de renouveler son engagement. Les mauvaises pratiques n'ont pas été corrigées malgré les deux rapports d'audit du BSCI ;

c. L'affirmation du Directeur de la DAPGD selon laquelle il ne restait des fonds d'affectation spéciale que pour payer les salaires du personnel jusqu'au 31 mars 2006 est fautive dès lors que le Centre est resté ouvert jusqu'en novembre 2006. La preuve en est qu'il y a eu une annonce pour recruter un autre Conseiller technique principal. Les agissements de l'Organisation après qu'il a quitté ses fonctions montrent que la vraie intention du Directeur de la DAPGD était de maintenir le Centre ouvert en se

passant des services du requérant, tout en plaçant à la tête de celui-ci un employé perçu comme étant plus loyal envers le Directeur ;

d. La décision contestée a été prise sans aucun avertissement et a été nuisible au bon fonctionnement du service. Le requérant avait droit à un traitement équitable et à ce que le principe de bonne foi soit respecté ;

e. Il pouvait légitimement penser que son contrat serait renouvelé dès lors que deux mois avant la date d'expiration de celui-ci il lui a été demandé de travailler à un plan pour le Centre s'étendant sur une période de 18 mois et de préparer pour mars 2006 une conférence régionale importante ;

f. La preuve des irrégularités commises réside dans le fait de la production après son départ d'une fausse évaluation de sa performance datée du 16 janvier 2006, et qui a été faite en violation des règles ;

g. La décision critiquée n'est pas liée à la situation financière du Centre, qui est resté ouvert presque une année de plus, et le gouvernement grec ne souhaitait pas sa fermeture et était disposé à poursuivre son financement ;

h. Le non-renouvellement de son contrat sans aucun préavis lui a causé un préjudice moral qui doit être indemnisé.

23. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le requérant n'avait aucun droit, par application de la disposition 204.3(d) du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits, à voir son contrat renouvelé dès lors qu'il avait un contrat de série 200. De plus, les fonctionnaires recrutés avec un tel contrat n'ont pas les mêmes garanties que ceux recrutés sous la série 100 ;

b. La disposition 209.2(c) dudit Règlement du personnel prévoit que l'expiration du contrat intervient automatiquement à son terme et sans préavis ;

c. Il appartient au requérant d'apporter la preuve que le motif donné par l'Administration pour ne pas renouveler son contrat est erroné ou qu'il s'agit d'un détournement de pouvoir, ce qu'il ne fait pas. Au contraire, il ressort du dossier non seulement que le financement de l'UNTC n'était plus assuré à la fin de l'année 2005, mais encore que les relations entre le DAES et le gouvernement grec étaient tendues. Ainsi, le requérant ne pouvait légitimement espérer que son contrat serait renouvelé. La décision de ne pas renouveler le contrat est motivée par la fermeture programmée de l'UNTC qui est une mesure discrétionnaire de direction et il n'appartient pas à un fonctionnaire d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure ;

d. Si l'UNTC est resté ouvert au-delà de mars et avril 2006, c'est en raison de l'insistance du gouvernement grec. Le requérant n'a porté des accusations de mauvaise gestion qu'après qu'il a appris la décision de ne pas renouveler son contrat. Ainsi, la décision contestée n'a pu être prise comme mesure de représailles ;

e. Il n'y a aucun lien entre le rapport d'évaluation de la performance du requérant de 2006 et son départ en 2005. Il a été demandé au requérant de préparer un formulaire standard d'évaluation de performance le 14 février 2005 et, s'il n'avait pas tardé à le faire, le rapport aurait été finalisé avant son départ. Le requérant n'avait pas préparé son plan de travail, ainsi que cela lui a été demandé à plusieurs reprises. Aussi, le DAES a-t-il fait son évaluation par écrit ;

f. Le requérant n'a aucun droit au remboursement de ses frais de justice.

Jugement

24. Le requérant, pour contester la décision de refuser le renouvellement de son engagement, se plaint tout d'abord de ce que l'Administration, en l'informant environ un mois à l'avance, ne l'a pas informé avec un préavis suffisant de sa décision.

25. Aux termes de la disposition 204.3 du Règlement du personnel applicable :

a) ... iv) Les agents nommés à titre temporaire sont engagées pour une durée déterminée, leur engagement prenant fin, sans préavis, à la date indiquée dans la lettre de nomination.

...

iv) L'engagement temporaire n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation.

26. Aux termes de la disposition 209.2(c) de ce Règlement :

La cessation de service qui résulte de l'expiration d'un engagement de durée déterminée intervient automatiquement sans qu'il soit donné de préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination.

27. Ainsi, le requérant ne peut soutenir que la décision de ne pas renouveler son engagement est illégale comme ayant été prise sans préavis suffisant.

28. Pour contester le refus de ne pas renouveler son engagement, le requérant soutient en outre que le motif donné par l'Administration est inexact et que le vrai motif est la volonté du Directeur de la DAPGD de se séparer de lui suite aux dénonciations qu'il avait faites de mauvaise gestion du Centre.

29. Il n'est pas contesté que le Centre pour lequel le requérant avait été recruté comme Conseiller technique principal n'était pas financé par des fonds provenant de l'Organisation mais par un fonds d'affectation spéciale alimenté par le gouvernement grec. De plus, il résulte des pièces du dossier qu'à la date du 5 décembre 2005, à laquelle le requérant a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé, le financement du Centre pour l'année 2006 n'était pas assuré et aucun accord de programme de travail n'était intervenu entre le gouvernement grec et le DAES. Il en ressort que le motif du non-renouvellement du contrat du requérant tel qu'il est exposé par l'Administration, à savoir la forte probabilité de n'avoir pas de financement pour l'année 2006, et donc la possibilité de payer les salaires des fonctionnaires, est étayé par les pièces du dossier.

30. Si le requérant conteste la réalité du motif de l'Administration en précisant qu'en fait le Centre qui devait fermer en mars 2006 pour manque de financement est

resté ouvert jusqu'en novembre 2006 et que le poste qu'il occupait a été ouvert à candidature le 28 février 2006, ces circonstances, postérieures à la décision attaquée, ne peuvent contredire le bien-fondé du motif de l'Administration, basé sur la prévision faite en décembre 2005 que le financement du Centre ne serait pas assuré au-delà de mars 2006, d'autant plus que ledit poste n'a jamais été pourvu.

31. L'argument du requérant selon lequel l'importance du poste qu'il occupait nécessitait qu'il soit mis fin à ses fonctions en dernier et non en premier ne peut être examiné par le Tribunal, dès lors qu'il ne lui appartient pas de décider, lorsque l'Administration décide de fermer un de ses services, dans quel ordre les fonctionnaires seront concernés.

32. Si le requérant soutient que la fermeture du Centre, et donc la décision de ne pas renouveler son contrat, sont la conséquence de la mauvaise gestion par le DAES, mauvaise gestion qui ressort clairement du dossier, aussi dommageables que soient les conséquences des erreurs de gestion sur la situation des fonctionnaires, le Tribunal ne peut que limiter son contrôle à la réalité du motif de non-renouvellement, soit le projet de fermeture du Centre, et non aux responsabilités dans ladite fermeture.

33. A supposer que l'appréciation de la performance du requérant datée de janvier 2006 n'ait pas été faite par ses supérieurs hiérarchiques avant la fin de son engagement, cette circonstance est sans effet sur le refus de renouveler le contrat du requérant, dès lors que le motif allégué pour ce refus n'est pas une performance insuffisante.

34. Enfin, aucune des pièces du dossier ne vient corroborer les allégations du requérant selon lesquelles la décision de ne pas renouveler son contrat serait une mesure de représailles pour des critiques qu'il aurait faites de la façon dont le DAES gérait le Centre.

35. Il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 25 février 2011

Enregistré au greffe le 25 février 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève